

Saison 2024/2025

ANNEXE 4

CAISSE D'ENTRAIDE MUTUELLE

Article 1

Il est créé entre les clubs inscrits sur les contrôles de la LBF, une Caisse d'Entraide Mutuelle. L'adhésion à cette caisse est obligatoire.

Article 2 But

Le but de la Caisse est de venir en aide aux clubs au moyen de secours ou prêts d'honneur, dans des conditions et sous une forme qui feront l'objet d'un règlement intérieur.

Article 3

ADMINISTRATION

- a) La caisse d'entraide est administrée par une commission spéciale, dénommée "Commission de Gestion de la Caisse d'Entraide Mutuelle", composée de sept membres désignés annuellement par le Comité de la LBF qui y sera représenté par un délégué ayant voix consultative.
- b) Lors de sa première réunion annuelle, la Commission sous réserve d'homologation par le Comité de la LBF, nomme elle-même son bureau qui comprend :
 - Un Président
 - Un Vice-président
 - Un Secrétaire
- c) La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui pourra, en cas d'urgence, prendre toutes dispositions utiles.
- d) Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal.

REGLEMENT

Aucune décision ne pourra être prise en dehors de la présence de la moitié des membres.

- e) Un procès-verbal de chaque réunion sera établi par le secrétaire de séance, et adressé au Secrétariat de la LBF après signature du président de séance.

Les procès-verbaux de la CEM ne seront pas publiés.

Article 4

RESSOURCES

Les ressources de la Caisse sont constituées par :

- a) Le bénéfice net d'un ou plusieurs matches qui seront organisés annuellement à son profit par la LBF.

- b) Les recettes d'une journée dite "de la Mutualité", à laquelle tous les clubs sont tenus de participer suivant les instructions qui leur seront fournies par la LBF. Ces recettes seront représentées par une taxe sur toutes les entrées, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale de la Ligue.
- c) La dotation annuelle de la LBF, consistant principalement en un reversement à son profit des droits perçus à l'occasion de l'organisation par les clubs de tournois, challenges ou coupes.
- d) Tous dons, subventions ou legs, qui pourraient être faits ou versés en sa faveur.

Article 5

Le budget de la Caisse d'Entraide est absolument indépendant de celui de la LBF. En aucun cas, ses ressources ne pourront être affectées à d'autres objets que ceux prévus au présent règlement.

Article 6

COMPTE DE LA CAISSE TRESORERIE

- a) Les comptes intéressant la Caisse d'Entraide sont tenus au Secrétariat Administratif de la LBF qui doit fournir à la Commission de Gestion tous les renseignements utiles les concernant.
- b) Le Trésorier de la LBF tient la comptabilité et établit la situation financière annuelle de la Caisse d'Entraide. A ce titre, il est chargé de percevoir les sommes versées au profit de la Caisse d'Entraide et de faire parvenir aux ayants droit les secours ou prêts d'honneur accordés par la Commission de gestion conformément aux indications qui lui sont fournies à ce sujet.

Article 7

Les délégués de la CEM sont habilités à rappeler aux clubs organisateurs de tournois, coupes ou challenges, qu'ils doivent se conformer à l'article 4 du règlement.